

OBJET :

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LA FREQUENTATION DES AUTOCARAVANES OU DES VÉHICULES AMÉNAGÉS EN RÉSIDENCE MOBILE SUR LA COMMUNE DE CASTELNAU-LE-LEZ.

LE MAIRE,

Vu, les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-2, L2213-4 suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les articles R411-8, R417-9, R417-10, R417-11 et R417-12 du Code de la Route ;

Vu, les articles L311-1 à L311-3 et R610-5 du Code Pénal ;

Vu, la circulaire interministérielle n°INTD0400127C du 19 octobre 2004 relative aux stationnements des autocaravanes et aux dispositions applicables ;

Considérant, que des installations d'autocaravane ou de tout autre véhicule aménagé menant une action de camper surviennent régulièrement sur la commune de Castelnau-le-Lez ;

Considérant, que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité, et de la salubrité publique, il y a lieu de réglementer la présence des autocaravanes ou de tout autre véhicule aménagé sur la commune de Castelnau-le-Lez et d'en fixer les modalités.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace toute réglementation précédente du stationnement des autocaravanes sur la commune de Castelnau-le-Lez.

ARTICLE 2 : GÉNÉRALITÉS

Les autocaravanes appartiennent à la catégorie M des véhicules, et possèdent donc le même statut juridique qu'un véhicule de tourisme tant qu'il n'y a pas de déballage sur la voie publique même en dormant à l'intérieur.

Le stationnement, est donc autorisé de jour comme de nuit au sens du Code de la Route.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS

L'installation des autocaravanes ou des véhicules aménagés en ce sens sur le domaine public en vue de mener une action de camper n'est pas autorisée et réglementée comme suit :

- Ne pas débarrer tables, chaises ou tout autre dispositif pouvant laisser à prétendre à une action de camper ;
- Ne pas déployer d'auvent ;
- Ne pas déployer de vérins ;
- Ne pas déployer un marche pied au sol ;
- Ne pas choisir un emplacement donnant devant et aux abords :
 - des entrées des bâtiments à usage commerciaux et/ou associatifs ;
 - des bâtiments communaux ou des administrations publiques ;
 - des parcs et jardins communaux ;
 - des cimetières ;
 - des lieux de culte ;
 - des monuments historiques ;
 - des établissements scolaires : crèches, écoles maternelles, primaires, collège et lycées ;
 - des stations de transport en commun de voyageurs ;
 - des enseignes ;
 - des fenêtres ;
 - des installations sportives et militaires.

Le stationnement ne doit pas nuire à la préservation des espaces naturels, à la sécurité et à la salubrité publique.

Tout branchement à un réseau de distribution de fluides sans accord de la municipalité sera considéré comme illicite au sens du Code Pénal.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de Police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue par les contraventions de la 1^{ère} classe.

Le fait de se brancher à un réseau de distribution de fluides sans accord préalable sera considéré comme vol d'énergie et sera passible des peines prévues à l'article L311-3 du Code Pénal.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 06 rue Pitot – 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois suivant la publication.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Castelnau-le-Lez dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Castelnau-le-Lez, Madame le Directeur de la Police municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- *Monsieur le Préfet de l'Hérault pour information ;*

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la ville de Castelnau-le-Lez.

**FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX
À CASTELNAU-LE-LEZ,
LE 29 AVRIL 2020**

Le Maire



Frédéric LAFFORGUE